

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et au chapitre énuméré à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1985.

Chadli BENDJEDID,

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	1.200.000
	Total des crédits pour la 3ème partie	1.200.000
	Total des crédits ouverts pour le ministère de l'éducation nationale	1.200.000

Décret n° 85-314 du 24 décembre 1985 relatif à la formation continue du personnel du culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 et le décret n° 80-17 du 2 février 1980 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment ses articles 171 et 179 ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — La formation continue, assurée dans la mosquée, vise l'amélioration du niveau culturel du personnel du culte afin de lui permettre d'accomplir les fonctions qui lui sont assignées dans de meilleures conditions.

Art. 2. — Les membres du corps du culte bénéficient de la formation continue dans la mosquée, à l'exclusion des imams hors-échelle pour lesquels sont organisés des cycles de formation par des professeurs spécialisés pour améliorer leur niveau.

Art. 3. — La formation continue dans les mosquées dure deux (2) ans.

Art. 4. — Les programmes arrêtés sont ceux appliqués dans les instituts de formation des cadres du culte relevant du ministère des affaires religieuses.

Art. 5. — Il est organisé, en fin de formation, un examen.

Il est délivré une attestation de succès aux candidats admis.

Art. 6. — Les agents titulaires de l'attestation de succès prévue à l'article 5 ci-dessus accèdent au corps pour lequel ils ont été formés.

Art. 7. — La tâche de formation est confiée aux imams prédicateurs et aux imams hors-échelle compétents, moyennant des honoraires pour chaque séance dispensée conformément à la réglementation en vigueur.